

**ADDENDUM du 18 mars 2024**

à l'édition 2023 de la note pratique

***La demande d'asile et les conditions matérielles d'accueil (CMA)***

ISBN 978-2-38287-180-5 – Décembre 2023

Cet addendum vient mettre à jour la note pratique *La demande d'asile et les conditions matérielles d'accueil (CMA)* suite à la promulgation de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 « pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration », publiée au *JORF* n° 22 du 27 janvier 2024.

Page 35 – A. Les motifs de refus et de cessation des CMA

1. Les cas de refus des CMA dès le début de la procédure

**Remplacer** « Dès le passage au Guda, l'Ofii peut refuser d'ouvrir le bénéfice de ces droits en cas de : ... » **par** : « Dès le passage au Guda, l'Ofii refuse d'ouvrir le bénéfice des de ces droits en cas de : ... ».

En effet, le préfet a maintenant une compétence liée et le refus sera automatique.

« Dans ces deux premiers cas de refus des CMA, des motifs légitimes de refuser la région d'orientation ou la proposition d'hébergement peuvent néanmoins permettre d'en bénéficier. Ces motifs, liés aux besoins et à la situation personnelle et familiale du demandeur, sont listés par l'Ofii dans une fiche d'exemption d'orientation en région [voir annexe 3, p. 52] : hébergement stable par un proche ; état de grossesse rendant le déplacement contre-indiqué, conjoint d'un salarié. Cette liste de motifs n'est pas exhaustive, et il pourra également être fait mention d'autres situation, notamment de suivi médical nécessitant le maintien en région. » **À la fin du paragraphe précité, il convient désormais d'ajouter le développement suivant :**

Si l'Ofii accepte de prendre en compte un motif légitime, elle remettra alors un document intitulé "Demande de communication de pièces". La personne dispose de 5 jours à compter de la remise de ce document pour renvoyer les pièces justificatives demandées en fonction de la situation. Par exemple, si vous êtes déjà hébergé de manière stable chez une tierce personne en Île-de-France, il faudra renvoyer dans ce délai :

- une déclaration sur l'honneur de votre hébergeant attestant, le cas échéant, de votre lien de parenté, accompagnée d'une copie de son titre d'identité (carte identité ou passeport français, ou titre de séjour en cours de validité) ;
- une copie du titre de propriété ou du contrat de location de votre hébergeant ;
- une copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture énergétique, taxe d'habitation, quittance de loyer, avis d'imposition ou certificat de non-imposition) ;
- une copie de toute(s) pièce(s) justificative(s) de votre lien de parenté, le cas échéant.

Si l'Ofii ne remet pas ce document, c'est que l'agent a décidé de ne pas prendre votre situation particulière en compte. Si vous refusez la proposition, l'agent vous remettra alors une décision de refus des CMA.

## Page 36 – 2. Les cas de cessation des CMA

**Remplacer** « L'Ofii peut, après avoir octroyé les CMA à une personne en demande d'asile, décider de procéder à leur cessation (autrement dit à leur retrait) dans différents cas de figure listés à l'article L. 551-16 du Ceseda : ... »

**par** : « L'Ofii, après avoir octroyé les CMA à une personne en demande d'asile, décide de procéder à leur cessation (autrement dit à leur retrait) dans différents cas de figure listés à l'article L. 551-16 du Ceseda : ... »

## Page 39 – a) Le recours en annulation devant le TA

Le délais de recours indiqué en page 39 va prochainement être réduit : il conviendra alors de **remplacer** « Il est de 2 mois... » **par** « Il est de 7 jours... ».

En effet, l'article 72 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 procède à une réorganisation d'une partie du contentieux et notamment celui des CMA.

Cette réforme entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2024.

La nouvelle version à venir de l'article L. 921-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) est la suivante :

« *Chapitre 1<sup>er</sup>*

*Délais de recours et de jugement*

*Art. L. 921-1 – Lorsqu'une disposition du présent code prévoit qu'une décision peut être contestée selon la procédure prévue au présent article, le tribunal administratif peut être saisi dans le délai de 7 jours à compter de la notification de la décision. Sous réserve de l'article L. 921-4, il statue dans un délai de 15 jours à compter de l'introduction du recours. »*

**Attention ! Ces nouvelles dispositions s'appliqueront à la contestation des décisions prises à partir de la date d'entrée en vigueur de cette réforme.**